

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU 26 NOVEMBRE 2019 En cause Claire SMITH c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe

La Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 602/2018 introduit par Mme Claire SMITH le 20 décembre 2018 ;

Vu le courrier de la requérante du 12 novembre 2019 par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle souhaitait se désister de son recours ;

Vu le courrier du représentant du Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe du 18 novembre 2019 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objections à la radiation du recours du rôle ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 20 novembre 2019 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARE

- le recours N° 602/2018 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb, le 26 novembre 2019, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

La Présidente du
Tribunal Administratif

Nina VAJIĆ

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N° 602/2018

Claire SMITH c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe

Le présent rapport concerne le recours N° 602/2018 déposé par Mme Claire Smith. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. La requérante a introduit son recours le 20 décembre 2018. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 602/2018.
2. La requérante a déposé son mémoire ampliatif le 24 janvier 2019.
3. Le 22 février 2019, le Gouverneur a soumis ses observations.
4. Après avoir bénéficié d'une prorogation du délai initial qui lui avait été fixé, le 9 avril 2019 la requérante a déposé ses observations en réponse.
5. L'audience publique dans le recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 12 juin 2019. La requérante était représentée par M^e Carine Cohen-Solal, avocate à Strasbourg, tandis que le Gouverneur était représenté par M. Andrea Buccomino, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires juridiques de la Banque, assisté de M. Jan De Bel, Directeur de la Direction des Affaires juridiques de la Banque, et de Mme Laura Guiard, agente de la même Direction.
6. A la suite des débats, le 19 juin 2019 le Tribunal a informé les parties qu'il avait pris acte de leurs déclarations faites pendant l'audience du 12 juin 2019. Par celles-ci, il était apparu que les parties n'avaient pas essayé de chercher un accord extrajudiciaire tout en sachant que, dans un récent passé, une affaire similaire avait été réglée de cette manière (TACE, recours N° 585/2017, Rona Brown c/ Secrétaire Général, [ordonnance de radiation du rôle](#) du 21 décembre 2017).
7. Le Tribunal a ajouté que, à la lumière de ce précédent, il avait décidé d'accorder aux parties un délai d'un mois pour essayer de trouver un accord dans le présent recours.
8. Le 5 juillet 2019, l'avocate de la requérante a informé le Tribunal qu'elle était en pourparlers avec son contradicteur et que la requérante avait besoin de davantage de temps pour prendre une décision. Elle demanda une prorogation jusqu'en août.
9. Le 8 juillet 2019, le représentant du Gouverneur a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de conclure un accord en août et, de ce fait, il ne s'opposerait pas à une prorogation jusqu'au 31 juillet ou au 15 septembre 2019.

10. Le même jour, la Présidente a accordé une prorogation jusqu'au 15 septembre 2019.
11. Le 12 septembre 2019, la requérante a informé le Tribunal que les parties avaient trouvé un accord et qu'elle ne manquerait pas d'adresser un acte de désistement dès que cet accord aurait été formalisé et exécuté.
12. Le 10 octobre 2019, le Tribunal ayant demandé une mise à jour, le 16 octobre 2019 l'avocate de la requérante a informé le Tribunal par courriel que l'accord trouvé entre les parties avait bien été formalisé et exécuté. Elle a exprimé également le souhait de la requérante de se désister. Ce courrier est parvenu au greffe le 15 novembre 2019
13. Le 18 novembre 2019, le Gouverneur a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection quant à la radiation du rôle du recours.
14. Le 20 novembre 2019, la Présidente du Tribunal a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

15. La requérante était une agente de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.
16. Le 28 mai 2018, la requérante a été mise en invalidité après un long arrêt de travail pour raison de santé commencé en juin 2015.
17. A l'occasion de la finalisation de ses démarches, la requérante fut informée qu'elle aurait bénéficié d'un capital qui était inférieur à celui qu'elle comptait recevoir.
18. En cette circonstance, la requérante apprit que la réglementation régissant la matière des prestations en cas de décès, d'invalidité permanente et totale, d'invalidité permanente et partielle ou de dépendance avait été changée à compter du 1^{er} janvier 2017.
19. La requérante eut alors un échange avec la Direction des ressources humaines qui lui confirma que le capital qu'elle percevrait serait celui indiqué auparavant.
20. Le 1^{er} octobre 2018, la requérante saisit le Gouverneur d'une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel dans le texte applicable aux agents de la Banque.
21. Le 2 novembre 2018, le Gouverneur rejeta la réclamation administrative.
22. Le 20 décembre 2018, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

23. La requérante a introduit son recours pour se plaindre de la décision de lui verser un capital correspondant à 12 mois de salaire plutôt qu'à 24 mois.

24. Aussi bien la requérante que le Gouverneur ont développé leurs arguments lors des procédures écrite et orale. Cependant, il n'est pas nécessaire de les résumer ici.

25. Les parties ayant engagé, à la demande du Tribunal, des pourparlers afin de trouver un accord extrajudiciaire, par un courrier parvenu le 15 novembre 2019 la requérante a confirmé qu'un accord était intervenu entre les parties et qu'elle souhaitait se désister du recours.

26. Pour sa part, le 18 novembre 2019, le Gouverneur a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.

27. La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer, et, d'après le paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui s'applique aux déclarations de manifeste irrecevabilité d'un recours.

28. De son côté, la Présidente note que, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. Certes, dans son courrier informant le Tribunal de sa décision de désistement et dans les échanges antérieurs, la requérante ne fournit aucune indication quant aux termes de l'accord transactionnel conclu et exécuté entre les parties en dehors de la présente procédure. Dès lors, la Présidente ne peut exercer aucun contrôle sur cet accord, ni sur la raison, ni sur les tenants et aboutissants de cette décision, mais cette omission ne saurait constituer un obstacle pour décider la radiation du recours du rôle du Tribunal. En effet, selon les termes de l'article 20, paragraphe 3, du Règlement intérieur, « le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient ».

29. Enfin, la Présidente constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure indiquée à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSION

30. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

La Présidente
Nina VAJIĆ